

Arrêt

n° 158 853 du 17 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 novembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous étiez sans emploi et résidiez dans quartier de Cameroun situé dans la commune de Kaloum (Conakry). Votre père, de nationalité guinéenne, est parti suivre ses études en Ukraine, où il a rencontré votre mère, de nationalité ukrainienne, qui est l'a suivi en Guinée. Elle est devenue guinéenne par la suite et elle s'est convertie à l'Islam pour pouvoir se marier. Elle ne s'est jamais intégrée dans sa bellefamille et vous non plus. Vous n'avez jamais été considéré par votre père et il vous maltraitait. En janvier 2015, il vous a annoncé qu'il vous a trouvé une épouse. Le 11 mars 2015, vous avez rencontré au football [C. B.] et vous avez commencé à parler de la religion avec lui. Le lendemain, vous vous êtes rendu chez lui, il vous a présenté ses parents et vous avez parlé de la religion catholique. Vous lui avez fait part de votre volonté de devenir chrétien et vous lui avez expliqué le pourquoi. Vous avez appris la prière quotidienne et vous avez arrêté les prières musulmanes. Le 13 mars 2015, vous vous êtes à nouveau rendu chez [C.] et vous avez écouté des passages de la bible lus par son père. Le lendemain, il vous a proposé d'aller à l'église avec eux. Vous y avez été, vous avez demandé à être converti et on vous a dit qu'il fallait tout d'abord suivre le catéchisme. Le lendemain, vous avez rencontré [C.] au football, vous lui avez dit que vous vous sentiez mieux spirituellement et que vous désiriez ardemment vous convertir. Le vendredi 20 mars 2015, vous avez été à nouveau convié à un repas dans la famille chez [C.]. Au cours du repas, votre père a fait irruption avec une machette. Vous vous êtes caché dans les toilettes. Les policiers ont cassé la porte et vous avez été emmené au CMIS (Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité) de la Payotte. Le 06 avril 2015, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention du père de [C.]. Vous avez été vous cacher dans une maison en construction dans la banlieue de Conakry le temps de préparer votre départ du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 19 avril 2015, à bord d'un avion [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires voire invraisemblables concernant le strict milieu religieux dans lequel elle dit avoir grandi, concernant son choix de se convertir au catholicisme, concernant l'influence et le pouvoir de son père, et concernant l'attitude de rejet de ce dernier.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (pratique religieuse subie ; absence de tout débat et questionnement sur les activités paternelles ; conversion religieuse consacrant un cheminement personnel) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les carences relevées -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son désir de conversion au catholicisme, de la réalité des problèmes rencontrés à ce titre avec son père - un homme violent et influent de stricte obédience musulmane -, et partant, de la réalité de son arrestation dans ce cadre.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il

remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation en matière de liberté religieuse dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, la volonté de la partie requérante de se convertir au catholicisme, ne peut en effet pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes 3 à 10 de la requête ; annexes à la demande d'être entendu du 29 octobre 2015) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le permis de conduire de la partie requérante, la carte d'identité de sa mère, le certificat de résidence et l'attestation de quartier de cette dernière, ainsi que les photographies de la partie requérante avec son père, ne fournissent pas d'éléments d'appréciation utiles pour établir la réalité de son désir de conversion religieuse et la réalité des problèmes allégués à ce titre ;
- le certificat médical du 28 août 2015 est extrêmement laconique au sujet des « *nombreux coups de fouet* » qui seraient à l'origine des lésions constatées ; ce document, dont la teneur est très peu significative, est insuffisant pour établir la réalité des problèmes familiaux allégués, ou encore pour expliquer l'absence de crédibilité du récit en la matière ;
- le document d'information sur la situation générale en Guinée a été analysé et commenté *supra* ;
- la lettre manuscrite du 21 septembre 2015 émane d'une proche (sa mère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, la copie de carte d'identité de l'intéressée étant insuffisante en la matière ;
- le témoignage manuscrit du 8 septembre 2015, qui énonce laconiquement que la partie requérante a été aperçue le 15 mars 2015 dans une cathédrale et voulait s'inscrire à des cours de catéchisme, est insuffisant pour établir qu'elle aurait rencontré des problèmes avec son père à cause de sa volonté de conversion au catholicisme ; les copies de la carte d'identité et du « *livret de catholicité* » de l'auteur de ce témoignage, ne changent rien à cette conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM